

A l'attention des utilisateurs des salles de la Ville

Mise à jour au 01^{er} janvier 2022- Décret n°2021-1059 du 01^{er} juin 2021 modifié par décret le 31 décembre 2021- prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19

A compter du 01^{er} janvier 2022 les conditions suivantes devront être dument prises en compte pour toute utilisation de la salle de fête. L'organisateur s'engage à respecter scrupuleusement et engage sa responsabilité dans l'application des mesures prescrites ci-dessous :

- utilisation uniquement pour des réunions et activités associatives,
- le passe sanitaire est exigible dès la 1^{ère} personne accueillie sans notion de jauge, dès l'âge de 12 ans,
- le respect des gestes barrières et l'utilisation régulière de gel hydroalcoolique sont impératifs,
- le port du masque est obligatoire dès 6 ans,
- chaque participant accueilli doit avoir une place assise,
- il est interdit de consommer des aliments ou des boissons dans les espaces où le public est accueilli,

En votre qualité d'utilisateur de ce lieu, vous avez l'obligation légale de mettre en place le dispositif d'application de contrôle du passe sanitaire.

Le contrôle du passe s'effectue en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application mobile dénommée : « TousAntiCovid Verif » « TousAntiCovid Vérif » permet de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif.

Je soussigné(e), certifie avoir pris connaissance des mesures sanitaires imposées pour faire face à l'épidémie de Covid19 et m'engage à m'y conformer et à les faire appliquer lors de l'occupation de la salle des fêtes.

Date :

Nom et Signature :